

Fiche d'information - Usage résidentiel - Bâtiment accessoire isolé - Périmètre urbain

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

Dispositions applicables aux bâtiments accessoires isolés :

Définition d'un bâtiment accessoire : On entend par bâtiment accessoire isolé un garage, une remise, une serre, un abri d'auto, une remise à bois et une gloriette (gazebo). Un bâtiment accessoire isolé n'a aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Utilisation : Bâtiment servant à un usage complémentaire à l'usage principal résidentiel (stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles, vtt, entreposage de bois de chauffage, rangement de meubles et outils de jardin, ...). Ils ne peuvent servir à des fins commerciales.

Localisation : Les bâtiments accessoires sont généralement autorisés en cour latérale et arrière. En cour latérale ils sont autorisés seulement dans la moitié arrière de la cour. Si vous possédez un terrain d'angle, riverain ou transversal veuillez communiquer avec le service d'urbanisme de la municipalité pour obtenir la réglementation applicable.

Superficie maximale :

- Les bâtiments accessoires peuvent occuper 12 % de la superficie totale du terrain jusqu'à concurrence de 100 m². Cette superficie peut être augmentée de 10 m² par 100 m² de superficie de terrain au-delà de 1000 m², mais ne peut toutefois excéder 150 m².
- La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal.

Nombre de bâtiment :

- Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé sur un terrain d'une superficie de moins de 1500 m².
- Un maximum de quatre (4) bâtiments accessoires est autorisé sur un terrain d'une superficie de plus de 1500 m².

Hauteur :

- La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal* sans dépasser 5,50 m et limité à 1 étage.
- La hauteur maximale des murs d'un bâtiment accessoire est de 3,05m**. La hauteur maximale des portes est limitée à 2,75 m.

*La hauteur d'un bâtiment est calculée du dessus de la fondation (mur de fondation en béton ou dessus de la dalle de béton dépendamment du type de bâtiment) au faite de toit. La fondation n'est jamais comprise dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

**La hauteur des murs est calculé du dessus de plancher jusqu'à la basse des fermes de toit. Un muret de béton est inclus dans le calcul de la hauteur des murs.

Distances minimales :

- La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est de 90 cm mais peut être d'un minimum de 60 cm si l'implantation du bâtiment accessoire est certifiée par un arpenteur-géomètre.
- Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal.
- Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 1,2 m d'un autre bâtiment accessoire.
- Si le mur d'un bâtiment accessoire comporte une ouverture, il devra être localisé à plus de 1,5 m des lignes de terrain.
- Le débord de toit de tout bâtiment accessoire doit être localisé à plus de 30 cm des lignes de terrain.
- Aucun bâtiment accessoire ne peut empiéter à l'intérieur d'une servitude (utilité publique, de passage,...).

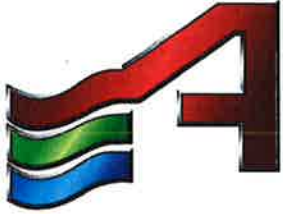
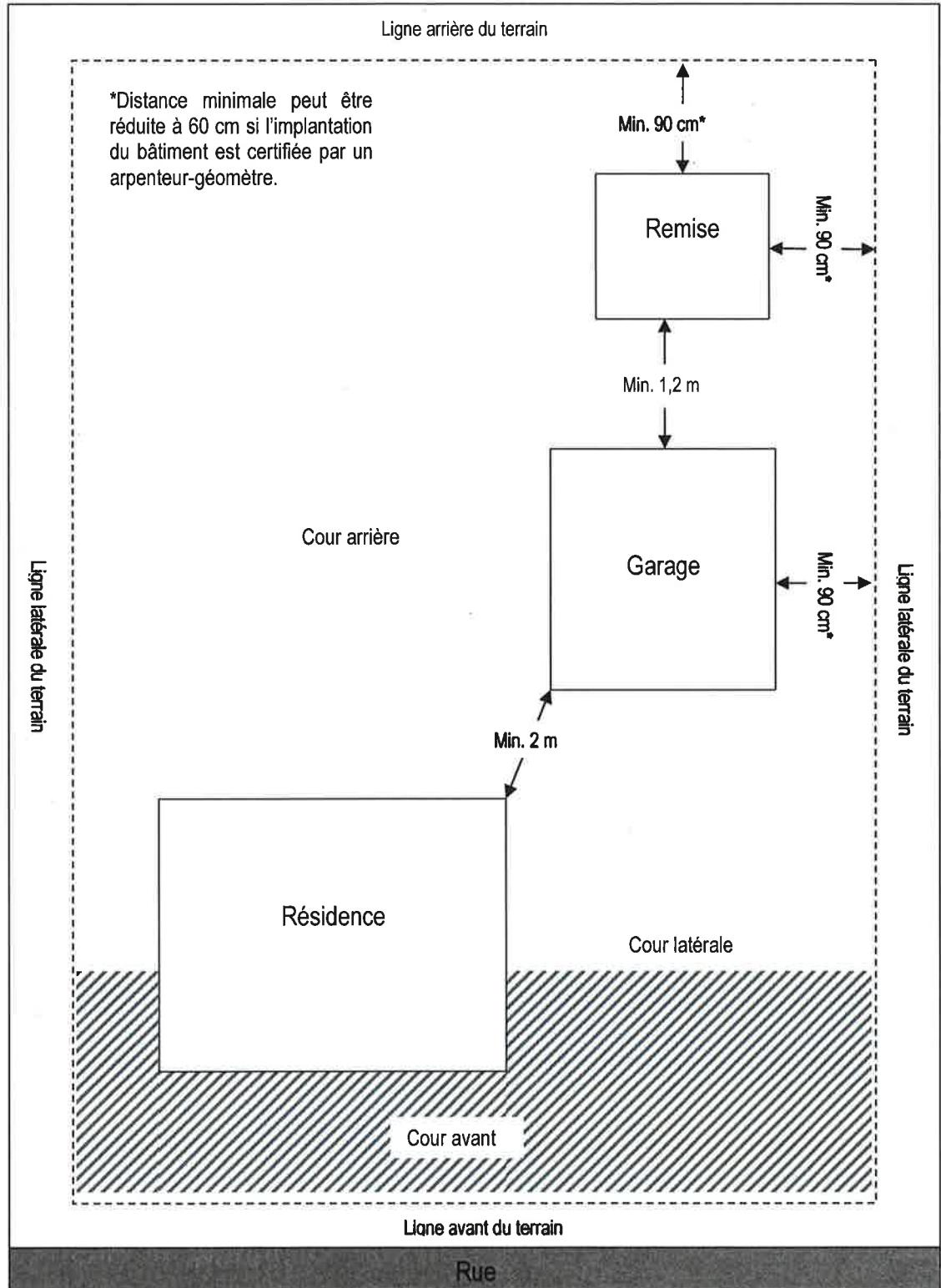
Harmonisation architecturale : Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal ou à tout autre bâtiment accessoire sur le même terrain.

Documents requis pour votre demande de permis :

- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan de localisation ou d'implantation certifié par un arpenteur-géomètre;
- Croquis du bâtiment accessoire projeté (Élévations mur avant et latéral);





Exemple de localisation de bâtiment accessoire isolé à l'intérieur du périmètre urbain



Municipalité de Saint-Ambroise
330, rue Gagnon
Saint-Ambroise (Qc) G7P 2P9

Téléphone : 418-672-4765
Télécopieur : 418-672-6126
info@st-ambroise.qc.ca

 Localisation interdite

 Distance minimale de dégagement

Avis important : Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le 10 janvier 2017. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

